



Arrêt

n° 90 312 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision dd. 21.06.2012 (...) de non-fondée d'une demande en application de art. 9ter § 3, de la loi du 15.12.1980 substituer par art. 187 de la loi du 29.12.2010, signifié a la partie requérante le 12.07.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me T. HALSBERGHE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une procédure d'asile le 22 avril 2011. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 juin 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 68.877 du 20 octobre 2011.

1.2. Le 30 mai 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 14 juillet 2011, du 9 janvier 2012, du 10 février 2012 et du 24 avril 2012. Cette demande a été déclarée recevable en date du 18 août 2011.

1.3. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 12 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 15.06.2012, le médecin nous indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Les médicaments nécessaires au traitement du PTSD figurent sur la Liste des médicaments essentiels constituée par le gouvernement kosovar. Le gouvernement garantit la possibilité des médicaments de cette liste et les médicaments sont fournis gratuitement aux personnes qui en ont besoin. En matière de soins, les personnes dépendant de l'aide sociale bénéficient gratuitement de soins et de médicaments¹. Si le demandeur et sa famille proche se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir les revenus nécessaires grâce à leur emploi, l'intéressée pourra ainsi bénéficier des soins nécessaires.

Comme dans la plupart des systèmes de soins de santé, les patients sont réorientés et de médicaments sont prescrits sur la base de l'avis du médecin consulté. En principe, les patients chez qui l'on a diagnostiqué un PTSD, ce qui est en l'occurrence le cas du demandeur, sont renvoyés au « Community Mental Health Center » qui organise des consultations et des activités. L'un de ces centres existe notamment à Pristina². Le gouvernement kosovar, conscient de l'urgence, fait de la reconstruction rapide des centres de santé mentale une priorité et l'a inscrite dans son « Mental Health Strategy 2008-2011 ». La communauté internationale prend, elle aussi, ses responsabilités dans la reconstruction des centres de santé mentale au Kosovo et des centres de santé mentale en particulier. Des efforts sont consentis tant en matière d'infrastructures qu'en matière de formation sur tous les plans. La Psychiatric University Clinic OF Pristina joue dans ce cadre un rôle crucial pour les soins psychiatriques dans tout le pays³.

Signalons que l'intéressée est en âge de travailler. Rien ne prouve qu'elle serait dans l'incapacité d'accéder au marché d'emploi kosovar lors de leur retour au pays.

Ajoutons que M. [A. V.], a déclaré, dans sa demande d'asile, disposer d'un diplôme d'humanités supérieures et avoir déjà travaillé, au Kosovo, en tant que commerçant. Celui-ci dispose donc d'une formation et d'une expérience à faire valoir afin d'obtenir un emploi et d'être en mesure de prendre en charge les coûts éventuels des soins de santé.

Enfin, cette même demande d'asile nous apprend que les requérants disposent tous 2 des membres de leur famille au Kosovo. Ces membres pourraient, si besoin, leur venir en aide dans la prise en charge des soins de santé.

Les soins sont donc accessibles.

¹ Assembly of Kosovo, Law no. 2004/4, Kosovo Health Law, Section 22.1 en Section 26 – Section 32, International Organisation for Migration, Kosovo – Country Fact Sheet, June 2011, p. 25-39 Republic of Kosovo, List of Secondary and tertiary level health care – Medication, 2011.

² Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, ZIRF-Counseling-Formular für Individualanfragen, Medizinische Versorgung von psychischen Gesundheitsstörungen (PTSD), 2011.

³ Swiss&Liechtenstein Support Project to Mental Health in Kosovo, http://www.swiss-cooperation.admin.ch/kosovo/en/Home/Domains_of_Cooperation/Migration/Swiss_Liechtenstein_Support_Project_to_Mental_Health_in_Kosovo, geconsulteerd op 15/07/2011

Le rapport du médecin est joint à la décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier des requérants.

Dès lors, le certificat médical fournit ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.4. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Le 12 août 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et art. 7de l'AR du 17.05.2007 et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin* ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de déclarer sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, non-fondée en raison du fait que la partie défenderesse considère que les traitements médicaux sont disponibles au pays d'origine.

Elle relève que la partie défenderesse a indiqué dans la décision entreprise que son époux, est susceptible de travailler au Kosovo et, partant, de prendre en charge ses frais médicaux. De plus, la partie défenderesse a également signalé que sa famille, présente au Kosovo, pouvait lui venir en aide dans le financement des frais médicaux. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse « *doit se baser sur des faits concrets pour soutenir sa décision* ».

Par ailleurs, elle fait grief à la décision entreprise d'être fondée sur des sites internet ou sur des informations provenant des autorités kosovares et non sur des faits concrets. Elle soutient également que « *La partie adverse ne démontre pas que l'ensemble des traitements médicaux et suivis requis par la partie requérante sont disponibles aux pays d'origine et /ou de provenance, puisque la partie adverse dans la décision attaquée mentionne aucun élément nommé par rapport à la situation concrète de la partie requérante et les médicaments nécessaires et le traitement psychiatrique, dont elle a besoin au KOSOVO* ».

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte aux articles 9ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, au devoir de prudence. En outre, elle s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration, elle entend se prévaloir. Elle ne précise pas de quelle manière la décision entreprise résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 15 juin 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que la requérante souffre « *PTSD non démontré, avec suspicion de simulation et sans risque vital (qui donc ne peut être considéré comme une pathologie grave au sens de l'article 9ter §1* ». De plus, le médecin précise que « *[...] D'un point de vue médical et sur base des certificats médicaux fournis, nous pouvons conclure que la pathologie psychiatrique présentée par la requérante, qui ne peut pas être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elle n'est pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi sont disponibles et accessibles au Kosovo* ».

La partie défenderesse ne conteste pas la pathologie de la requérante mais estime au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaire à la requérante existe dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle conclut que « *Dès lors, le certificat médical fournit ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays ou elle séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins de santé, le Conseil relève que la partie défenderesse a conclu sur la base des informations contenues dans le dossier administratif que « *Les médicaments nécessaires au traitement du PTSD figurent sur la Liste des médicaments essentiels constituée par le gouvernement kosovar. Le gouvernement garantit la possibilité des médicaments de cette liste et les médicaments sont fournis gratuitement aux personnes qui en ont besoin. En matière de soins, les personnes dépendant de l'aide sociale bénéficient gratuitement de soins et de médicaments. Si le demandeur et sa famille proche se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir les revenus nécessaires grâce à leur emploi, l'intéressée pourra ainsi bénéficier des soins nécessaires* ».

3.4. Concernant son argumentation suivant laquelle elle soutient que « *La partie adverse ne démontre pas que l'ensemble des traitements médicaux et suivis requis par la partie requérante sont disponibles aux pays d'origine et /ou de provenance, puisque la partie adverse dans la décision attaquée mentionne aucun élément nommé par rapport à la situation concrète de la partie requérante et les médicaments nécessaires et le traitement psychiatrique, dont elle a besoin au KOSOVO* », le Conseil observe que ce paragraphe est particulièrement obscur et n'aperçoit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « *aucun élément nommé par rapport à la situation concrète de la partie requérante* ».

Par ailleurs, s'agissant du fait qu'elle relève que la partie défenderesse a indiqué dans la décision entreprise que son époux, est susceptible de travailler au Kosovo et, partant, de prendre en charge ses frais médicaux et que sa famille, présente au Kosovo, pouvait lui venir en aide dans le financement des frais médicaux, le Conseil précise que si la requérante estimait ne pas pouvoir concrètement accéder à son traitement grâce au soutien financier de son époux ou de sa famille, elle devait en avvertir la partie défenderesse. En effet, c'est au demandeur qui entend se prévaloir d'une situation qui serait susceptible d'influer sur l'appréciation de sa situation d'en mentionner l'existence et d'en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de cette situation, ce qu'elle est restée manifestement en défaut de faire.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ces moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante était non-fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.